



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-125

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2026

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2026-07-07-00002 - Arrêté n° 2026-764 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'un aéronef équipé de deux caméras du 13 juillet 2026 à 18h00 au 16 juillet 2026 à 06h00 sur les communes de Louvres, Fosses, Bouffémont, Domont, Survilliers, Ecoen, Ezanville, Persan, Beaumont-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Méry-sur-Oise, Mériel et Magny-en-Vexin (2 pages)

Page 4

95-2026-07-07-00003 - Arrêté n° 2026-771 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'un aéronef équipé de deux caméras afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre d'une opération de sécurité publique à l'occasion du match de la coupe du monde entre l'équipe de France et celle du Maroc du 09 juillet 2026 à 20h00 au 10 juillet 2026 à 02h00 sur les communes de Cergy, Pontoise, Ermont, Garges-lès-Gonesse, Sarcelles, Villiers-le-Bel, Gonesse, Goussainville et Argenteuil (2 pages)

Page 6

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2026-07-07-00006 - Arrêté du 7 juillet 2026 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société IS POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE sise 102 bis rue Pierre Brossolette à 95200 SARCELLES (2 pages)

Page 8

Direction départementale des territoires / Service urbanisme et aménagement durable

95-2026-07-03-00016 - ARRETE 18790 portant attribution d'une subvention au titre du fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) à la SCI THEUVILLE pour le financement des opérations de reconnaissance et des travaux de prévention d'effondrement de cavités souterraines menaçant gravement des vies humaines sur la parcelles située 3 ruelle des Jardins à THEUVILLE (4 pages)

Page 10

Ministère de la Justice / Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

95-2026-07-07-00005 - Délégation de signature - DPIPPr - LURO Anne - 07-07-2026 (2 pages)

Page 14

95-2026-07-07-00004 - Délégation de signature - DPIPPr - VITTRANT Marie-Stéphane - 07-07-2026 (2 pages)

Page 16



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2026-764

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'un aéronef équipé de deux caméras du 13 juillet 2026 à 18h00 au 16 juillet 2026 à 06h00 sur les communes de Louvres, Fosses, Bouffémont, Domont, Survilliers, Ecoen, Ezanville, Persan, Beaumont-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Méry-sur-Oise, Mériel et Magny-en-Vexin

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande en date du 05 juillet 2026, formulée par le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de la fête nationale du 14 juillet et des demi-finales de la coupe du monde de football du 13 juillet 2026 à 18h00 au 16 juillet 2026 à 06h00 sur les communes de Louvres, Fosses, Bouffémont, Domont, Survilliers, Ecoen, Ezanville, Persan, Beaumont-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Méry-sur-Oise, Mériel et Magny-en-Vexin ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisés prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

CONSIDÉRANT la fête nationale 2026 et les demi-finales de la coupe du monde de football prévues le 14 juillet et le 15 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT le nombre de violences urbaines à l'occasion de plusieurs moments de festivités qui se sont déroulés dans le Val d'Oise (finale de la ligue des champions 2025 et 2026, fête nationale 2025 avec troubles du 13 au 15 juillet 2025) ;

CONSIDÉRANT le risque sérieux de réitération de troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées dans le cadre de la fête nationale du 14 juillet et des demi-finales de la coupe du monde de football du 13 juillet 2026 à 18h00 au 16 juillet 2026 à 06h00 sur les communes de Louvres, Fosses, Bouffémont, Domont, Survilliers, Ecouen, Ezanville, Persan, Beaumont-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Méry-sur-Oise, Mériel et Magny-en-Vexin dans le seul secteur délimité à la zone où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée de l'opération ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par les forces de sécurité intérieure du Val-d'Oise, sont autorisés au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de la fête nationale du 14 juillet et des demi-finales de la coupe du monde de football du 13 juillet 2026 à 18h00 au 16 juillet 2026 à 06h00 sur les communes de Louvres, Fosses, Bouffémont, Domont, Survilliers, Ecouen, Ezanville, Persan, Beaumont-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Méry-sur-Oise, Mériel et Magny-en-Vexin.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux caméras, installées sur des aéronefs.

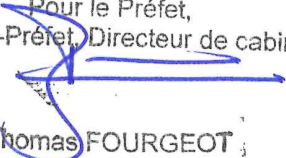
Article 3 : La présente autorisation est accordée dans les limites du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 4 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant de groupement de Gendarmerie départementale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 07 JUL. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2026-771

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'un aéronef équipé de deux caméras afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre d'une opération de sécurité publique à l'occasion du match de la coupe du monde entre l'équipe de France et celle du Maroc du 09 juillet 2026 à 20h00 au 10 juillet 2026 à 02h00 sur les communes de Cergy, Pontoise, Ermont, Garges-lès-Gonesse, Sarcelles, Villiers-le-Bel, Gonesse, Goussainville et Argenteuil

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande formulée par la direction interdépartementale de la police nationale du Val d'Oise en date du 06 juillet 2026, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux aéronefs aux fins de sécuriser l'opération prévue du 09 juillet 2026 à 20h00 au 10 juillet 2026 à 02h00 sur les communes de Cergy, Pontoise, Ermont, Garges-lès-Gonesse, Sarcelles, Villiers-le-Bel, Gonesse, Goussainville et Argenteuil ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

CONSIDÉRANT le risque sérieux de troubles à l'ordre public, il est nécessaire de déployer une sécurisation renforcée pour contenir ce risque ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pour une opération prévue du 09 juillet 2026 à 20h00 au 10 juillet 2026 à 02h00 sur les communes de Cergy, Pontoise, Ermont, Garges-lès-Gonesse, Sarcelles, Villiers-le-Bel, Gonesse, Goussainville et Argenteuil ainsi que les abords immédiats dans le seul secteur délimité à la zone où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée de l'opération ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par les forces de sécurité intérieure du Val-d'Oise, sont autorisés au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le cadre d'une opération de sécurité publique à l'occasion du match de la coupe du monde entre l'équipe de France et celle du Maroc prévue du 09 juillet 2026 à 20h00 au 10 juillet 2026 à 02h00 sur les communes de Cergy, Pontoise, Ermont, Garges-lès-Gonesse, Sarcelles, Villiers-le-Bel, Gonesse, Goussainville et Argenteuil ainsi que les abords immédiats.

Article 2: Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2 caméras installées sur deux aéronefs.

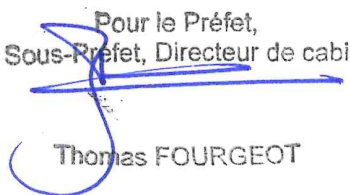
Article 3: La présente autorisation est accordée dans les limites du périmètre défini à l'article 1er.

Article 4: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 07 JUL. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société IS POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE
sise 102 bis rue Pierre Brossolette 95200 SARCELLES**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-031 du 20 mars 2026 modifiant l'arrêté n° 26-028 du 5 mars 2026 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande formulée par Madame NESSAIBIA née RABEHI Ines, gérante de la SARL IS POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE, dont le siège social se situe 102 bis rue Pierre Brossolette à 95200 SARCELLES, qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement principal IS POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE susvisé est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Activités	Société	Adresse	N° habilitation
Transport de corps avant et après mise en bière Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	EDEN FUNERAIRE	80 avenue Paul Valéry 95200 SARCELLES	26-95-0111
Soins de conservation	ALPHA-OMEGA-THANATOPRAXIE (AOT)	6 rue Berthier 95570 BOUFFEMONT	25-95-0108
Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	MARBRERIE FUNERAIRE PEREIRA	30 rue Maurice Berteaux 95140 GARGES-LES-GONESSE	25-95-0077

Le numéro de l'habilitation est 26-95-0213.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 7 juillet 2026, soit jusqu'au 7 juillet 2031. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 7 juillet 2026

le préfet
Pour le préfet,

Stéphanie DECROZAN

Arrêté n° 18790

portant attribution d'une subvention au titre du fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) à la SCI THEUVILLE pour le financement des opérations de reconnaissance et des travaux de prévention d'effondrement de cavités souterraines menaçant gravement des vies humaines sur la parcelles située 3 ruelle des Jardins à THEUVILLE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.561-1 à L.561-4 et R.561-11 à D.561-12.11 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R. 111-3 ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'Arrêté du 14 janvier 2026 abrogeant l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016, modifié par l'arrêté du 25 novembre 2020, portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024, pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M.Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18782 en date du 28 avril 2026 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87.073 du 8 avril 1987 délimitant les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées dans 98 communes du Val d'Oise, dont la ville de THEUVILLE ;

Vu la demande de subvention présentée par la SCI de THEUVILLE le 21 novembre 2025 au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs, relative à la mise en sécurité d'une habitation par injection (comblement graviataire + clavage) dans une ancienne carrière souterraine abandonnée située à THEUVILLE sur un périmètre valant PPR ;

Vu l'accusé de réception de la demande délivrée par la direction départementale des territoires du Val-d'Oise le 28 janvier 2026 ;

Vu l'accord de la DRIEAT, en tant que RBOP délégué, en date du 15 avril 2026, confirmant la mise à disposition des crédits ;

Considérant que cette demande remplit les conditions d'éligibilité définies pour la mesure « Etudes et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par l'article R111-3 valant plan de prévention des risques naturels prévisibles » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'aide

Une subvention d'un montant maximum de 29 776 € (vingt-neuf mille sept cents soixante-seize euros) représentant 80 % de la dépense subventionnable prévisionnelle fixée à 37 221 € est attribuée à la SCI THEUVILLE pour le financement des travaux de mise en conformité au plan de prévention des risques naturels mouvement de terrain pour la mise en sécurité d'une habitation par injection (comblement gravitaire et clavage) dans une ancienne carrière, sur la parcelle située 3 ruelle des jardins à THEUVILLE.

La liquidation de cette subvention sera effectuée par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné au premier alinéa du présent article.

Le règlement sera effectué sur le compte bancaire de la SCI THEUVILLE.

Le préfet du Val d'Oise est l'ordonnateur de la dépense.

Article 2 - Dispositions financières

Cette subvention sera financée sur les crédits de l'action 14 « fonds de prévention des risques naturels majeurs » du programme 181 du budget opérationnel de l'État, sous-action 0181-14-03, activité 018114FB0302.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 – Service gestionnaire

Le service SUAD/PRN de la DDT95 est désigné comme service gestionnaire et correspondant unique du bénéficiaire de la présente subvention.

Article 4 - Commencement d'exécution du projet

4.1 Conformément aux dispositions de l'article 5.II du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

4.2. Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

4.3 Conformément à l'article 11 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Article 5 – Modalités de paiement

5.1 Principes

Le paiement de la subvention intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

5.2 Pièces à transmettre pour demander la mise en paiement :

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, le bénéficiaire de la subvention adresse à l'autorité compétente, dans un délai maximum de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, soit le 20 décembre 2026, les éléments suivants :

- la lettre de demande de paiement par laquelle le demandeur certifie que les travaux de prévention ont été réalisés dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise le montant de la subvention à affecter aux dépenses exposées ;
- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées, avec les factures détaillées acquittées des entreprises ayant réalisé les travaux ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

5.3 Avances

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, après notification du début d'exécution telle que prévue à l'article 4. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

5.4 Acomptes

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

Article 6 - Caducité de l'arrêté

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision attributive de subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de l'arrêté.

Une prorogation de la validité de cette dernière peut toutefois être accordée pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an et ce, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande motivée du bénéficiaire.

Article 7 - Reversement

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, l'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement de l'investissement du montant des aides publiques perçues. En effet, le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union Européenne et les organisations internationales ;
- si le projet n'est pas réalisé au terme d'un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision attributive de subvention.

Article 8 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
- un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique.
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 9 - Notification

Le présent arrêté est notifié à la SCI THEUVILLE.

Article 10 - Exécution

Le directeur départemental des finances publiques du Val de Marne et le directeur départemental des territoires du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

3 JUL. 2026

Le préfet,

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas FONTAINE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**DEPARTEMENT DES POLITIQUES
D'INSERTION
DE PROBATION ET DE PREVENTION DE LA
RECIDIVE**

Arrêté portant délégation de signature

Thierry ALVES, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu le code pénitentiaire en son article R. 113-65 qui précise « *que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale* »,

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice, du 26 février 2026 portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris à compter du 23 mars 2026,

Décide :

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Anne LURO, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, cheffe du département des politiques d'insertion de probation et de prévention de la récidive, aux fins de :

- Délivrance et retrait d'agrément pour les intervenants extérieurs (représentants des entreprises concessionnaires ou animateurs des associations) assurant l'encadrement technique des détenus au travail (Article D.412-7 du code pénitentiaire) ;
- Désignation ou exclusion des aumôniers (Articles R. 113-65 Alinéa 8 et D. 351-1 du code pénitentiaire) ;
- Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie (Article D.352-3 du code pénitentiaire) ;
- Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit (Articles R. 113-65 Alinéa 9 et R. 381-1 du code pénitentiaire) ;
- Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant. Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations (Article D.413-5 du code pénitentiaire) ;

DISP

3, avenue de la Division Leclerc
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 88 28 70 00

- Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison (Article D.341-20 du code pénitentiaire).

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des préfectures de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Fresnes, le 7 juillet 2026

Signé

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Paris,
Thierry ALVES

DISP

3, avenue de la Division Leclerc
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 88 28 70 00

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**DEPARTEMENT DES POLITIQUES
D'INSERTION
DE PROBATION ET DE PREVENTION DE LA
RECIDIVE**

Arrêté portant délégation de signature

Thierry ALVES, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu le code pénitentiaire en son article R. 113-65 qui précise « *que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale* »,

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice, du 26 février 2026 portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris à compter du 23 mars 2026,

Décide :

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Marie-Stéphane VITTRANT, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe à la cheffe du département des politiques d'insertion de probation et de prévention de la récidive, aux fins de :

- Délivrance et retrait d'agrément pour les intervenants extérieurs (représentants des entreprises concessionnaires ou animateurs des associations) assurant l'encadrement technique des détenus au travail (Article D.412-7 du code pénitentiaire) ;
- Désignation ou exclusion des aumôniers (Articles R. 113-65 Alinéa 8 et D. 351-1 du code pénitentiaire) ;
- Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie (Article D.352-3 du code pénitentiaire) ;
- Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit (Articles R. 113-65 Alinéa 9 et R. 381-1 du code pénitentiaire) ;
- Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant. Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations (Article D.413-5 du code pénitentiaire) ;

DISP

3, avenue de la Division Leclerc
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 88 28 70 00

- Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison (Article D.341-20 du code pénitentiaire).

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des préfectures de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Fresnes, le 7 juillet 2026

Signé

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Paris,
Thierry ALVES

DISP

3, avenue de la Division Leclerc
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 88 28 70 00

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

DEPARTEMENT SECURITE ET DETENTION

Arrêté portant délégation de signature

Thierry ALVES, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu le code pénitentiaire en son article R. 113-65 qui précise « *que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale* »,

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice, du 26 février 2026 portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris à compter du 23 mars 2026,

DECIDE :

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à :

Madame MARTRENCAR Cécile, directrice des services pénitentiaires, mise à disposition au département sécurité et détention de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris jusqu'au 31 juillet 2026 inclus, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R. 315-2 du Code pénitentiaire) ;
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D. 211-11 et D. 211-18 du Code pénitentiaire ;
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (articles D. 211-24 et D. 211-31 du Code pénitentiaire) ;
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (articles D. 211-26 à D. 211-29 et D. 211-31 du Code pénitentiaire) ;

- décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D. 211-24 et D. 211-31 du Code pénitentiaire) ;
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R. 342-1 du Code pénitentiaire) ;
- décider du placement provisoire des personnes détenues en unités pour détenus violents (article R.224-6 du Code pénitentiaire) ;
- décider des mesures de placement, de prolongation ou de fin de placement des personnes détenues en unités pour détenus violents (articles R.224-5, article R.224-7 et article R.224-10 du Code pénitentiaire) ;
- contrôler les décisions de classement au service général de personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (article R. 412-18 du Code pénitentiaire) ;

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des préfectures de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Fresnes, le 7 juillet 2026

Signé

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Paris,
Thierry ALVES